

L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 02/11/2020
Date de première publication : 02/11/2020
Date de version publiée : 02/11/2020

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

QUELLE INDEMNISATION POUR LES SALARIÉS?

Son montant

Jusqu'au 31 décembre 2020, le salarié perçoit, de la part de l'employeur, une indemnité compensatrice s'élevant à 70% de sa rémunération horaire brute soit 84% du salaire net (calculée sur l'assiette de l'indemnité de congés payés) avec un **plafond à 70 % de 4,5 Smic** (31.97 € par heure ou 4 849.17 € sur un mois en 2020). Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées dans la limite de 35 heures par semaine, sauf si le contrat de travail prévoit un volume inférieur.

De plus, l'indemnité versée par l'employeur ne peut être inférieure au Smic horaire net soit 8,03€ et ne peut excéder la **rémunération nette horaire habituelle** du salarié.

Son régime social et fiscal

Les allocations d'activité partielle **échappent aux cotisations de sécurité sociale** et aux cotisations et prélèvements alignés sur cette assiette. **Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie** complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent redevables de la cotisation

maladie au taux de 1,50 %.

❓ **Et concernant la cotisation prévoyance?**

Après discussion au sein des différentes branches, il a été décidé qu'il convenait d'inclure les indemnités pour activité partielle dans le calcul de la contribution à la prévoyance, et ce aux taux définis par les contrats de branche, avec la répartition habituelle employeur / salariés.

En effet, même si la législation exonère de charges ces indemnités et qu'en principe les cotisations prévoyances sont assises sur le montant du salaire soumis à charges, pour tenir compte de l'intérêt général (continuité du régime, son financement et maintien des garanties pour les salariés), il a été estimé judicieux d'adopter la position commune de la FFA (Fédération Française de l'Assurance) du CTIP (Centre technique des institutions de prévoyance) et de la FNMF (Fédération nationale de la Mutualité française). Ainsi, en cas d'activité partielle, il faut précompter les cotisations selon les modalités prévues par le régime sur l'assiette constituée :

- Des indemnités d'activité partielle versées par l'employeur lorsque l'activité partielle résulte d'une fermeture de l'établissement,
- Des indemnités d'activité partielle et du salaire résiduel lorsqu'elle résulte d'une réduction de l'horaire habituel de travail

Il conviendra donc de calculer dans un premier temps l'indemnisation (avec un minimum de 8.03 euros par heures) puis ensuite sur ce montant d'y appliquer la prévoyance. Pour un salarié au SMIC, ou proche de SMIC, le net pourrait donc être inférieur, par heures chômées, à 8.03.

L'indemnisation activité partielle est **exonérée de taxe sur les salaires**.

En principe, en tant que revenu de remplacement, **l'indemnité « activité partielle » est soumise à la CSG et à la CRDS** selon les taux suivants :

- CSG déductible : 3,80%
- CSG non déductible : 2,40%
- CRDS : 0,50%

Comme pour le reste du salaire mensuel, ces contributions CSG/CRDS

sont calculées sur l'indemnité « activité partielle » après déduction des frais professionnels c'est-à-dire sur la base de 98,25% du montant de l'indemnité.

Toutefois, le décompte de la CSG et la CRDS sur l'indemnité d'activité partielle ne doit pas avoir pour effet de réduire le montant cumulé de la rémunération nette versée au titre des heures travaillées et de l'indemnité nette « activité partielle » en deçà du montant du Smic brut (1539.42€ mensuels). Le SMIC brut pris en compte pour l'application de l'écrêtement ne doit faire l'objet d'aucune proratisation liée à la durée de travail ou à la présence du salarié sur le mois.

Si cela se présente, il y a lieu de réduire le montant des prélèvements CSG / CRDS jusqu'à garantir le Smic brut (écrêtement de la CSG et la CRDS) voire de ne pas du tout déduire de CSG/CRDS sur le montant de l'indemnité « activité partielle » (exonération totale).

L'exonération ou l'écrêtement s'appliquent lorsque :

La rémunération nette versée pour les heures travaillées dans le mois + l'indemnité nette d'activité partielle est inférieure ou égale à $10,15 \times 35h \times 52/12$

Les indemnités d'activité partielle versées aux apprentis sont soumises au même régime social que les autres indemnités.

Ce régime social est également applicable si l'employeur ne demande pas l'allocation auprès de l'ASP remboursant l'indemnité d'activité partielle.

Les indemnités activité partielle sont **soumises à l'impôt sur le revenu**.

Exemples :

Salarié embauché à temps complet pour 35h hebdomadaires et rémunéré au taux horaire de 10,15 euros bruts de l'heure (1 SMIC brut). L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant trois semaines.

L'employeur verse une indemnisation égale à :

$8,03 \times 35h \times 3 \text{ semaines} = 843,15 \text{ euros nets.}$

Elle ne sera pas assujettie à prélèvement social ni à la CSG et CRDS car cela conduirait à verser au salarié une indemnité inférieure à 8.03€ ce qui doit être obligatoirement le plancher par heure chômée.

Un salarié à temps complet est en activité partielle au cours du mois de mars 2020. Pour les quelques heures travaillées au mois de mars, il perçoit un salaire mensuel net de 870,51€. Le montant brut de l'indemnité activité partielle est de 686.05€ (soit 682,77€ après déduction de la prévoyance).

- La CSG déductible est égale à : $(98,25\% \times 686.05) \times 3,80\% = 25.61\text{€}$
- La CSG non déductible est égale à : $(98,25\% \times 686.05) \times 2,40\% = 16.17\text{€}$
- La CRDS est égale à : $(98,25\% \times 686.05) \times 0,50\% = 3.37\text{€}$

Le montant net de l'indemnité « activité partielle » est donc égal à : $686.05\text{€} - (25.61 + 16.17 + 3,37) - 3,28\text{€} \text{ prévoyance} = 637.62\text{€}$

La somme : Salaire net (870.51€) + Indemnité activité partielle nette (637.62€) = 1508.13€

Le résultat est inférieur au Smic mensuel brut garanti (1539,42€). Afin d'assurer au salarié un montant au moins égal au Smic brut (1539,42€), il va falloir réaliser un écrêtement de CSG et CRDS égal à : $1539,42\text{€} - 1508.13\text{€} = 31.29\text{€}$

L'indemnité activité partielle nette ne peut en effet être inférieure à 668.91€ ($1539,42 - 870.51\text{€}$). Ce qui signifie qu'après avoir déduit la prévoyance, au titre de la CSG et CRDS, il est possible de déduire de l'indemnité d'activité partielle seulement : $(686.05 - 3.28\text{€} \text{ prévoyance}) - 668.91 = 13.86\text{€}$.

En conséquence, la CRDS et la CSG vont devoir être écrêtées. La CRDS (0,50%) doit être écrêtée en 1^{ère}, puis la CSG (2,40%) non déductible puis enfin la CSG (3,80%) déductible.

On écrête de la manière suivante :

- La CRDS à hauteur de $(98,25\% \times 686.05) \times 0,50\% = 3.37\text{€}$ en totalité
- La CSG non déductible à hauteur de $(98,25\% \times 686.05) \times 2,40\% = 16.18\text{€}$ en totalité
- La CSG déductible dont le montant normal est de $(98,25\% \times 686.05) \times 3,80\% = 25.61\text{€}$. Or le montant restant dû après écrêtement est égal à : $25.61\text{€} - [31.29 - (3.37+16.18)] = 13.86\text{€}$

L'assiette reconstituée pour la contribution CSG déductible est la suivante : $13.86/3,80*100 = 364.74\text{€}$

Un salarié embauché à temps complet (35h par semaine) et

rémunéré 17 euros bruts de l'heure. *L'activité de son entreprise est totalement interrompue durant deux semaines.*

L'employeur devra verser au salarié une indemnité de :

$70\% \times 17\text{€} \times 35\text{h} \times 2 \text{ semaines} = 833 \text{ euros.}$

Cette indemnité de 833 sera assujettie à la CSG et à la CRDS (6,7 %).